



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Avis de la CDCEA Doctrines sur le règlement des zones A

Extrait des délibérations de la CDCEA du 5 novembre 2012

Étaient présents :

M. ALMAZAN Jean

Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, Président de la commission

Collège des administrations :

M. GAUTHIER Pierre

Directeur Adjoint de la DAAF

M. SUTTER Emmanuel

Représentant de la DAAF

M. ARNAUD Jean-Pierre

Représentant le Directeur de la DEAL

Collège des collectivités :

M. DEGRANDMAISON

Représentant le Président du Conseil Général

M. MAURICE José

Représentant le Président du Conseil Régional

absent

le Représentant des maires désigné par l'association des maires de Martinique

Collège des professionnels

Absent

Représentant le Président de la Chambre d'Agriculture

M. LUGO Joseph

Président de la SAFER

Absent

Représentant les propriétaires agricoles à la CDOA

Collège des associations :

M. GRABIN Florent

Représentant de PUMA,

M. LOUIS-REGIS Henri

Représentant de l'ASSAUPAMAR,

M. VIRASSAMY Charles

Représentant de l'APNE

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. CATHERINE Robert

Directeur de la SAFER

Mme BIRON Evelyne

Service Agriculture du Conseil Général

M. MOUTOUSSAMY Gilles

Chambre d'agriculture

M. DALMAT Mickael

CDJA

Mme COLONNETTE

DAAF

« Art. L. 181-2. – La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, mentionnée à l'article L. 181-1, se prononce sur les questions générales relatives à la régression des surfaces agricoles et à leur mise en valeur effective. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. »

Conformément à l'article sus-mentionné, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 5 novembre 2012 pour établir une doctrine concernant les règlements de PLU pour les zones agricoles afin de s'assurer qu'ils contribuent efficacement à la limitation de la consommation des espaces agricoles en conformité avec l'article R123-7 (et R146-2 en zone littorale) du code de l'urbanisme.

La CDCEA se prononce par un vote favorable à l'unanimité des membres présents sur les principes de règlements suivants afin que :

1. En zone littorale (SMVM) aucune construction à usage d'hébergement ne soit autorisée et que seuls des aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités agricoles ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher soient admis (R146-2 du code de l'urbanisme),
2. En zone de protection forte (terres agricoles à forte potentialité agricole : terres irrigués ou classes de production 1, 2, 3 au SAR) seules soient autorisées les constructions et installations **nécessaires** à des équipements collectifs ou à des services publics et les bâtiments à caractère fonctionnel **nécessaires** aux exploitations agricoles à savoir :
 - les bâtiments techniques pour lesquels l'utilité directe pour l'exploitation est admise indépendamment des surfaces cultivées. Néanmoins la surface à construire doit être en rapport avec les surfaces cultivées, les effectifs des élevages et le matériel utilisé pour l'exploitation.
 - le logement pour l'exploitant, qu'il s'agisse de construction neuve ou de reconstruction, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre d'activités d'élevage de bovins ou porcins naisseurs et qu'il s'agisse d'un exploitant dont c'est l'activité principale. La surface construite devra être limitée à **150m² maximum de surface de plancher** par exploitation.
3. En zone de moindre enjeu agricole (conditions d'exploitation difficile et sols classés 4, 5, 6 - SAR), seules soient autorisées les constructions et installations **nécessaires** à des équipements collectifs ou à des services publics et les constructions à caractère fonctionnel **nécessaires** aux exploitations agricoles, ainsi que celles s'inscrivant dans le cadre d'un projet agri-touristique situé dans le prolongement d'une activité agricole ayant une antériorité de 3 ans minimum. Pour ces dernières, la surface construite ne pourra excéder **150 m² maximum de surface de plancher** par exploitation et devra se situer à proximité de surface bâtie existante sur l'exploitation ; en privilégiant l'aménagement de construction existante.

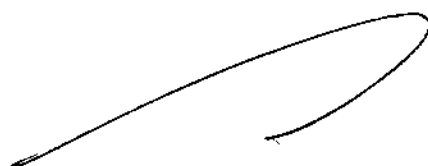
En outre au titre des dispositions générales la CDCEA préconise :

1/ que soit rappeler l'article L425-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que:
« Conformément à l'article L341-7 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 341-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis. »

2/ qu'au titre des occupations et utilisations du sol interdites, soit mentionné « toute construction nouvelle située sur un terrain dont la pente naturelle est supérieure à 30% dans l'emprise construite ».

3/ qu'au titre des occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, soient autorisées sous conditions « les constructions à destination agricole à condition qu'elles soient nécessaires aux exploitations agricoles disposant d'une autorisation d'exploiter telle que prévue par le contrôle des structures ».

Fait à Fort de France le 26 NOV. 2012



Le Préfet

Laurent PREVOST

Article R123-7 du code de l'urbanisme :

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.